

Statuts de l'association « Nature et Résistance »
en application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 : constitution, dénomination, objet, durée, siège social

Il est fondé aux présents statuts, une association dénommée Nature et Résistance en date du 8 avril 2019 et qui a pour objet :

- de promouvoir la Nature et sa préservation en s'appuyant en particulier sur le [parc Élie Bertrand](#),
- perpétuer l'esprit de la Résistance et défendre la mémoire de nos combattants et résistants des deux guerres, en particulier ceux des maquis et unités combattantes drômoises.

Sa durée est illimitée, elle a son siège social à Micolline 265 chemin de Micolline à Sauzet 26740 .

Article 2 : moyens d'action

Elle organise toutes actions : notamment manifestations, conférences, expositions en partenariat avec les instances publiques et/ou associatives relevant de ces deux domaines (la Nature et la Résistance). Elle s'appuie en particulier sur le parc Élie Bertrand mis à disposition gratuitement par le président de l'association qui a créé ce parc de plus de 2 Ha : parcelles ZA 108 (parc) et 109 (parking) du cadastre de la commune de Sauzet. Il s'engage à assurer l'entretien du Parc en tout ou partie (cf. règlement intérieur). De même, il met à disposition les pages perso sur le site «Nature et Résistance» d'Orange.fr et sur Free.fr (site de Micolline) qu'il a créé.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 3 : composition et adhésion

L'association se compose de membres d'honneur et bienfaiteurs (non tenus de payer une cotisation annuelle) et de membres actifs (majeurs) devant s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, par le **règlement intérieur**, validé par l'assemblée générale. L'association se réserve le droit, après délibération du Conseil d'administration, de refuser une adhésion et d'exclure un membre actif (cf. article 4 suivant).

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, celle-ci est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif, par le conseil d'administration (cf. règlement intérieur).

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé des membres fondateurs et bienfaiteurs, des membres du bureau et des membres actifs (cf. règlement intérieur) élus lors des assemblées générales. Sont éligibles les membres actifs (majeurs) à jour de leur cotisation. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 6 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et notamment avant chaque assemblée générale. Il est convoqué par le ou la président(e) ou à la demande du quart de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la président(e) et le/la secrétaire (cf. règlement intérieur).

Article 7 : l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son fonctionnement et ses attributions sont définis par le règlement intérieur (cf article 3).

Article 8 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou encore pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents..

Article 9 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le ou la président(e). Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée indéterminée. Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations, apports divers sous forme notamment personnelle et/ou matérielle.
- subventions et dons divers, voire legs (après obtention de de la qualité d'intérêt général)
- production de documents et prestations diverses liés aux activités de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa/son président(e) ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : modification des statuts Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou un tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'**article 8**. Si cette proportion n'est pas atteinte,

l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et/ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 13 : Frais de mandat

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment celui qui a trait à l'administration interne de l'association. Il concerne notamment le Parc Élie Bertrand mis à disposition par son propriétaire fondateur de l'association. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

«Fait à Sauzet le 10 avril 2019 »

Roger Bertrand, président, membre fondateur, et Jeanne Vincent de Lestrade, secrétaire-trésorière

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Bertrand', with a horizontal line underneath.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Vincent de Lestrade', with a horizontal line underneath.